

Constat sur la situation des
rejets septiques occasionnés par
les roulottes sur les rives du Lac Gravel

Présenté à la l'Association de Résidants et Riverains
Du Lac Gravel

Par
Alexandre Tremblay,
Chargé d'étude environnementale
pour l'Association des
Résidants et Riverains du Lac Gravel

13 juillet 2009

Chapitre 1 :
Présentation de la
problématique du phosphore

Le présent rapport a pour fonction d'étudier la question des rejets septiques occasionnés par les roulotte installées sur les terrains riverains du lac Gravel. Essentiellement, cet exercice a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau du Lac Gravel suite au constat, en 2007, de la présence d'algues bleues. Les recommandations qui y sont amenées ont pour but de limiter l'apport en phosphore du lac, ce qui est une cause importante des épisodes de fleur d'eau (cyanobactéries). Les rejets de phosphore occasionnés par les installations septiques des résidences ne seront pas abordés dans ce rapport puisque des recommandations seront faites aux municipalités en plus d'un plan d'intervention proposé par les responsables du projet PAPA .

Le phosphore est un élément chimique toxique lorsque pur, mais nécessaire à la vie des plantes, des animaux et des humains sous forme de phosphate. Le phosphate est très nutritif et largement utilisé par les plantes aquatiques et les algues pour aider à leur croissance. Il est présent naturellement dans les déjections animales et humaines, de même que dans plusieurs détergents. Il a tendance à se répandre du haut du bassin versant vers le bas où se situe normalement un plan d'eau. C'est la cause principale de l'eutrophisation de ces plans d'eau dégradés à cause de la présence humaine.

L'eutrophisation est le changement majeur d'un milieu aquatique, lié généralement à un apport exagéré en substances nutritives, qui entraîne une croissance effrénée de tous les végétaux (plantes et algues de toutes sortes).

Les algues bleu-vert (ou cyanobactéries d'après leur nom scientifique) sont des organismes aquatiques microscopiques qui peuvent produire, de façon très imprévisible, des toxines qui affectent la santé humaine et animale. Elles sont présentes naturellement en petite quantité dans tous les lacs depuis des millions d'années. Les problèmes reliés à leur présence surviennent lorsqu'elles reçoivent un apport nutritif si important qu'elles se développent de façon fulgurante, si bien qu'elles deviennent parfois assez nombreuses pour que l'on puisse les apercevoir. C'est ce que l'on appelle les fleurs d'eau, une accumulation d'algues verdâtres. Lorsqu'elles sont en trop grand nombre, les toxines qu'elles dégagent rendent l'eau impropre à la consommation et inadaptée à plusieurs usages, si bien que les

activités de plaisances du lac, qui est souvent l'élément rassembleur d'une région, s'en trouvent dramatiquement touchées.

En 2008, 138 plans d'eau, dont 60 nouveaux, ont été touchés par au moins un épisode de fleur d'eau sur le territoire québécois. Dans 97% des cas, ces plans d'eau sont des lacs. Plusieurs d'entre eux ont été complètement fermés, alors que d'autres ont subi des restrictions d'usage. La région des Laurentides a été la plus touchée de toutes, avec 28 lacs infectés*.

Finalement, on observe aussi dans la plupart des lacs une augmentation de la quantité de plantes aquatiques, dans des secteurs où il n'y en avait pas il y a de cela quelques années.

*<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/bilan/saison2008/Bilan2008.pdf>

Chapitre 2 :
Le « Règlement sur l'Évacuation et le Traitement
Des Eaux Usées des Résidences Isolées »
et son application

Il existe actuellement un grave problème dans la plupart des municipalités quant à la gestion des roulettes et de leurs eaux usées. Il y a un règlement provincial, que toutes les municipalités ont le devoir d'appliquer, appelé « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* », bien connu sous le nom de « règlement (Q-2, R.8) ». Les municipalités sont responsables de vérifier si les installations septiques sont conformes et de s'assurer que les fosses sont adéquatement vidangées.

Le règlement (Q-2, R.8) est un règlement extrêmement complet qui ne laisse pas du tout place à des divergences d'interprétation. Si on regarde le règlement en terme légal, il ne permet aucun rejet d'eaux usées. Toutefois, il faut tirer certaines conclusions après la lecture complète de ce document.

Le fait que les installations septiques soient hors de la vue est la cause de bien des problèmes. Le propriétaire d'une installation qui déborde ou qui coule n'a pas le choix d'apporter les correctifs nécessaires (faire vidanger si elle déborde ou faire changer la fosse si elle coule), même s'il possède des droits acquis pour une vieille installation. Par ailleurs, il existe des droits acquis pour des puisards de bois qui étaient déjà en place au moment de l'arrivée du règlement (en 1981). Il n'est plus permis d'en construire, mais il est permis de garder un puisard de bois tant et aussi longtemps que la preuve n'aura pas été faite qu'il pollue. D'après le règlement, « Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. » (Q-2, R.8, section 2). **Nul ne peut rejeter des eaux usées ou ménagères, mais encore faut-il que le propriétaire d'une installation déficiente soit au courant d'un tel rejet, ou du moins que la preuve en soit faite par quelqu'un d'autre.** Ce sont d'ailleurs les municipalités qui doivent faire la preuve, cas par cas, que certaines installations polluent.

Il existe encore aujourd'hui beaucoup d'installations septiques non conformes en raison des budgets et des effectifs réduits dans certaines municipalités. Les municipalités doivent reconnaître qu'il s'agit d'une priorité et s'assurer de mettre en place un mécanisme efficace pour faire respecter le règlement (Q-2, R.8).

Lorsqu'on parle de prouver qu'une installation est déficiente, il s'agit de faire des analyses de sol ou d'eau à proximité de l'installation afin de voir s'il y a une présence de contaminants qui dépasse les normes. Ces analyses doivent être faites par des personnes compétentes. Si on a des doutes sur l'efficacité d'une installation septique particulière, il est toujours possible de formuler une plainte au MDDEP pour que l'on envoie un inspecteur qui fera l'analyse de la situation sur place. Toutefois, si aucune preuve de pollution ne peut être faite, le dossier sera clos. Le MDDEP n'effectuera pas de vérification d'installations septiques à moins qu'il y ait une plainte.

Chapitre 3 :
La gestion des roulottes
et de leurs eaux usées

D'abord, il convient de faire ressortir la définition des eaux usées et des eaux ménagères :

Eaux usées : « les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinés aux eaux ménagères. » (Q-2,R.8, Section 1)

Eaux ménagères : « les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances » (Q-2,R.8, Section 1)

Le règlement (Q-2, R.8) décrète que toutes les eaux usées et ménagères doivent être traitées par une installation septique adéquate.

On ne retrouve jamais la mention « roulotte » dans le règlement Q-2,R.8 . Toutefois, le règlement, qui s'applique à toutes les résidences isolées, donne la définition suivante :

Résidence isolée : « Une habitation unifamiliale ou multi familiale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres. » (Q-2,R.8, Section 1)

Note : L'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement décrète que toute construction d'installation septique ou d'égout doit être précédée d'une autorisation du ministère : « *Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.* »

Il a été nécessaire, à cause du manque de clarté du règlement provincial, de poser la question par téléphone à M. Denis Meyers, du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (bureau des Laurentides), concernant les règlements qui régissent les bâtiments mobiles. **Ce dernier a procédé à des vérifications auprès de ses supérieurs et il a été confirmé qu'une remorque habitable (que ce soit une roulotte, un « campeur », une**

tente-roulotte ou toute autre unité d'habitation mobile), est considérée comme un bâtiment. Ce « bâtiment » est une résidence s'il est habité temporairement ou de façon permanente et une résidence isolée s'il n'est pas raccordé à un système de recueillement des eaux usées de la municipalité (Égouts).

Ainsi, il est obligatoire qu'une roulotte (caravane, remorque de camping, etc.) se conforme au règlement Q-2, R.8 au même titre qu'un chalet. Toutefois, il existe une particularité associée aux roulottes :

Le propriétaire n'est pas tenu de se connecter à une installation septique pourvu qu'il utilise le réservoir septique intégré à la roulotte et prévu pour recueillir les eaux usées. Si par contre il décide de vider celui-ci (vidange complète périodique ou vidange instantanée), la roulotte doit se conformer au Q-2,R.8 et se connecter à une fosse septique conforme. **À partir du moment où il y a un rejet à l'extérieur de la roulotte, que ce soit sur un terrain privé vacant, un terrain dérogatoire ou un terrain de camping, le propriétaire ou l'utilisateur doit vidanger ses eaux usées et eaux ménagères dans le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.**

En vertu de l'article 32, on ne peut pas non plus remplacer une fosse septique reconnue (qui respecte les normes de construction prescrites) par quelque autre contenant, à moins que le ministère n'ait reçu un avis à cet effet et que des plans et devis de l'installation aient été approuvés par cette même instance. **Le fait d'utiliser un contenant quelconque (réceptacle autre qu'une fosse septique approuvée) serait considéré comme un rejet direct dans l'environnement prohibé par la loi.**

C'est donc dire que les propriétaires de roulottes n'ont d'autre choix que de raccorder la roulotte à une installation septique conforme ou encore à utiliser le réservoir intégré de la roulotte et à procéder à une vidange périodique dans un site de vidange municipal prévu à cet effet.

Chapitre 4:
Schéma d'aménagement de la MRC

La MRC d'Antoine-Labelle propose aux municipalités un « schéma d'aménagement » qui offre aux municipalités trois options quant à la façon de gérer les roulottes. Voici l'extrait du schéma qui concerne ces 3 options ;

10.6 Dispositions relatives à l'implantation des roulottes

Aux fins de l'application du présent chapitre, une roulotte est un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,59 mètres (8.5 pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Les municipalités doivent obligatoirement régir l'installation des roulottes selon les options suivantes :

10.6.1 Option A

Décréter que les roulottes ne s'installent que sur les terrains de camping et que leur présence ailleurs n'est tolérée qu'aux fins de remisage.

La réglementation d'urbanisme de la municipalité doit régir l'aménagement des terrains de camping.

10.6.2 Option B

Permettre l'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme (non occupé par un bâtiment principal) situé dans une zone spécifiquement consacrée à cette fin.

Les zones spécifiquement consacrées à l'implantation des roulottes de voyage doivent être d'une superficie suffisante pour permettre le lotissement d'au moins vingt terrains conformes adjacents à un

chemin conforme. Aucun bâtiment principal, permanent ou saisonnier, ne peut être autorisé dans ces zones, à l'exception des bâtiments commerciaux ou de service, compatibles avec la présence des roulottes. La réglementation municipale doit régir l'implantation, sur ces terrains, de la roulotte et des bâtiments et usages accessoires qui peuvent l'accompagner.

10.6.3 Option C

Permettre l'installation d'une roulotte sur des terrains vacants conformes ou dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1^{er} mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin, pour une période n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours par année.

Il est interdit d'ajouter à la roulotte installée provisoirement, conformément à l'alinéa précédent, toute construction quelconque telle que : portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité peut permettre sur un terrain vacant où est installée une roulotte conformément au premier alinéa, la construction des éléments suivants :

a) Une remise d'une superficie maximale de 6m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;

b) Une plate-forme, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;

c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2m³.

Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du troisième alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent article. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou complémentaire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre ne doit pas être considéré vacant et une municipalité ne peut y autoriser l'installation d'une roulotte, tel que mentionné au premier alinéa.

10.6.4 Combinaison d'options

Une municipalité peut opter uniquement pour une option ou pour une combinaison des options A, B et C. Parallèlement, une municipalité peut autoriser, pour un court séjour (inférieur à 30 jours par année), l'installation de roulettes sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Elle peut aussi autoriser l'installation d'une roulotte sur un chantier ou lors d'événements temporaires. L'occupation des terres publiques pour des courts séjours n'est pas visée par les articles 10.6 à 10.6.3.

Les eaux usées des roulettes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2).

Situation de Mont-Saint-Michel

En définitive, si l'on compare les temps de résidence permis dans les municipalités pour les roulettes, il semble y avoir quelques différences entre la municipalité de Mont-Saint-Michel et les quelques autres municipalités faisant partie du tableau comparatif suivant.

Temps de résidence permis pour les roulottes selon les municipalités de la MRC

| Municipalité | Terrain dérogatoire ou Terrain vacant conforme (maximum 180 jours, une seule roulotte) | Habitation récréative temporaire (maximum 30 jours, pas de maximum de roulottes) | Habitation pour construction (Pas de maximum) |
|---------------------|---|---|--|
| Mont-Saint-Michel | 180 jours | 30 jours, une seule roulotte | 6 mois après sinistre |
| Lac Sagouay | Non | 30 jours, une seule roulotte | 18 mois |
| L'ascension | Non | Non | 18 mois |
| Rivière-Rouge | Non | Non | 2 ans ou 30 jours après la fin des travaux |
| Labelle | Non | Non | N/D |
| Kiamika | Non | 90 jours (?)(une seule roulotte) | 18 mois |
| Notre-Dame-du-Laus | Terrain vacant conforme seulement 180 jours | 15 jours (une seule roulotte) | 6 mois après sinistre |
| Ferme-Neuve | Terrain dérogatoire seulement 180 jours | 30 jours (une seule roulotte) | 12 mois pour construction ou 6 mois après sinistre |
| Lac-Des-Écorces | Terrain dérogatoire seulement 180 jours | Non | 6 mois après sinistre |
| Nomingue | Non | Non | Non |
| La conception | Non | Non | Non |

Note : L'habitation permanente (365 jours par année) n'est permise dans aucune municipalité de la MRC.

On constate que la municipalité de Mont-Saint-Michel est très tolérante. Elle va souvent jusqu'aux limites de ce que permet la MRC dans son schéma d'aménagement. Cette tolérance est problématique dans la mesure où les roulottes doivent, tout comme les chalets, se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Toutefois, il faut s'assurer que les services adéquats soient offerts aux propriétaires de roulottes afin qu'ils ne déversent pas leurs eaux usées ailleurs que dans une fosse septique prévue à cet effet. (Voir le chapitre suivant sur les recommandations)

Chapitre 5 :
Recommandations

La situation des roulettes de la municipalité de Mont-Saint-Michel est quelque peu problématique au niveau de la gestion des eaux usées, car il n’y a pas de site de vidange publique dans toute la municipalité. Le site de vidange le plus près pour ces résidents est situé à Ferme-Neuve, ce qui rend la vidange du réservoir septique difficile. Cela entraîne inévitablement que des gens doivent sans en avoir trop le choix, vider leurs eaux ailleurs que dans un endroit prévu à cet effet. Compte tenu du nombre élevé de roulettes autour du Lac Gravel, cela constitue une source importante de contamination des eaux du lac.

De plus, certaines roulettes ont des installations non conformes pour recevoir les eaux usées ou ménagères.

Recommandations:

Il existe, dans plusieurs municipalités de la MRC d’Antoine-Labelle, des sites de vidange publics dont le fonctionnement est très simple et peu coûteux. Il s’agit simplement d’utiliser la fosse septique déjà existante d’un immeuble ou terrain appartenant à la municipalité, où les gens peuvent circuler aisément avec une roulotte. On change le couvercle de la fosse septique pour un couvercle qui possède une ouverture refermable plus petite au centre (environ 6 pouces de diamètre) de telle sorte que les gens n’ont pas besoin de lever le couvercle au complet, mais bien juste la petite partie centrale, avant d’y insérer leur tuyau de vidange raccordé au réservoir de leur roulotte. (Voir la photo ci-dessous prise dans l’un de ces nombreux sites exemplaires, celui de Rivière-Rouge)



« Finalement, il est primordial que la municipalité applique sans faire d’exception son règlement sur l’implantation des roulettes, soit l’option C dans le schéma d’aménagement, et qu’elle ne permette en aucun cas, tel qu’il est de sa responsabilité, de maintenir ou de construire une installation septique non conforme au (Q-2,R.8). »